

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11 OA 5

Date : 16 décembre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT KOUDOU GBAGBO

Public

**Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision portant
ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à
l'article 61-7-c-i du Statut, rendue par la Chambre préliminaire I le 3 juin 2013**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Laurent Koudou Gbagbo

M^c Emmanuel Altit

M^c Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

M^c Paolina Massidda

M^c Sarah Pellet

Les *amici curiae*

M. Darryl Robinson

Mme Margaret deGuzman

M. Charles Jalloh

M. Robert Cryer

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, rendue le 3 juin 2013 (ICC-02/11-01/11-432-tFRA),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

La Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut est confirmée. L'appel est rejeté.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre préliminaire

1. Le 17 janvier 2013, le Procureur a déposé le Document de notification des charges dans lequel il reproche à Laurent Koudou Gbagbo (« Laurent Gbagbo ») les crimes contre l'humanité de meurtre ou tentative de meurtre au sens de l'article 7-1-a du Statut, de viol, au sens de l'article 7-1-g du Statut, d'actes inhumains, au sens de l'article 7-1-k du Statut et de persécution, au sens de l'article 7-1-h du Statut¹. Dans le Document de notification des charges, le Procureur décrit quatre événements au cours desquels auraient été commis les actes se rapportant aux crimes allégués² (« les événements en cause »). Dans la sous-section intitulée « Attaque contre une population civile » de la section intitulée « Exposé des faits en cause au regard des éléments du chapeau de l'article 7 », le Procureur décrit une série d'attaques, dont les

¹ Annexe I, Document amendé de notification des charges ; Annexe 2, Inventaire amendé des éléments de preuve à charge (« Inventaire des preuves »), traduction anglaise enregistrée le 30 mai 2013, ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, p. 50 et 51. Voir aussi Document amendé de notification des charges, ICC-02/11-01/11-421-Conf-Anx1 (« Version annotée du Document de notification des charges »), daté du 17 janvier 2013 et enregistré le 15 mars 2013, p. 85.

² Document de notification des charges, par. 43 à 56.

quatre événements en cause, ainsi qu'un certain nombre d'autres événements exposés aux paragraphes 23 à 29 du Document de notification des charges³ (« les 41 événements »).

2. L'audience de confirmation des charges s'est déroulée du 19 au 28 février 2013⁴, et les parties et les victimes participant à la procédure (« les Victimes ») ont été autorisées à déposer des conclusions écrites⁵. Le 14 mars 2013, le Procureur et les Victimes ont déposé leurs conclusions écrites finales⁶. Le 28 mars 2013, Laurent Gbagbo a déposé les siennes⁷.

3. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire ») a rendu à la majorité de ses juges, la juge Silvia Fernández de Gurmendi présentant une opinion dissidente, la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut⁸ (« la Décision attaquée »). En raison d'un certain nombre de difficultés liées aux éléments de preuve produits par le Procureur, la Chambre préliminaire a conclu qu'elle ne disposait pas d'assez d'informations pour déterminer si les déductions que le Procureur lui demandait d'opérer étaient « étayées par des preuves suffisantes au regard de la norme d'administration de la preuve applicable à la confirmation des charges⁹ ». La Chambre préliminaire a donc ajourné l'audience de confirmation des charges en application de l'article 61-7-c-i du Statut et demandé au Procureur « d'envisager

³ Document de notification des charges, par. 20.

⁴ Transcription de l'audience du 19 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-14-ENG (ET WT) ; transcription de l'audience du 20 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-15-Red-ENG (WT) ; transcription de l'audience du 21 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-16-Red-ENG (WT) ; transcription de l'audience du 22 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-17-Red-ENG (WT) ; transcription de l'audience du 25 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-18-Red-ENG (WT) ; transcription de l'audience du 26 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-19-Red-ENG (WT) ; transcription de l'audience du 27 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-20-Red-ENG (WT) ; transcription de l'audience du 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-ENG (ET WT). Voir aussi *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto*, datée du 14 décembre 2012 et enregistrée le 17 décembre 2012, ICC-02/11-01/11-325 (« la Décision du 14 décembre 2012 »), par. 23, p. 14.

⁵ *Decision on the schedule for the confirmation of charges hearing*, datée du 12 février 2013 et enregistrée le 13 février 2013, ICC-02/11-01/11-397, par. 10 ; transcription de l'audience du 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-ENG (ET WT), p. 50, ligne 21, à p. 51, ligne 1.

⁶ *Prosecution's submission on issues discussed during the Confirmation Hearing*, 14 mars 2013, ICC-02/11-01/11-420-Conf, avec annexe A, et ICC-02/11-01/11-420-Red, 21 mars 2013 ; *Final written submissions of the Common Legal Representative of Victims following the confirmation of charges hearing*, 14 mars 2013, ICC-02/11-01/11-419.

⁷ Soumissions écrites de la défense portant sur un certain nombre de questions discutées lors de l'audience de confirmation des charges, 28 mars 2013, ICC-02/11-01/11-429-Conf avec annexe confidentielle, et ICC-02/11-01/11-429-Red, 3 avril 2013.

⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

⁹ Décision attaquée, par. 36.

d'apporter, dans la mesure du possible, des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes » relativement à un certain nombre de points précis se rapportant aux allégations factuelles sous-tendant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et les quatre événements en cause¹⁰.

4. Le 10 juin 2013, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée¹¹ (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel ») au sujet de trois questions. Le représentant légal commun des victimes et Laurent Gbagbo ont déposé leurs réponses à la Demande d'autorisation d'interjeter appel respectivement le 17 juin 2013 et le 24 juin 2013¹².

5. Le 31 juillet 2013, la Chambre préliminaire a rendu à la majorité de ses membres, le juge Silvia Fernández de Gurmendi présentant une opinion dissidente, la Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges, présentées par le Procureur et la Défense¹³ (« la Décision autorisant l'appel »), par laquelle elle a autorisé le Procureur à interjeter appel d'une seule des questions soulevées dans sa demande¹⁴. La Chambre préliminaire a reformulé la question présentée par le Procureur dans les termes suivants :

La Chambre préliminaire a-t-elle eu tort de considérer que, lorsque le Procureur allègue qu'une « attaque lancée contre une population civile » consiste en de multiples événements de moindre envergure, dont aucun ne répond à lui seul aux exigences minimales inscrites à l'article 7 du Statut et qui se seraient déroulés à des dates et en des lieux différents, un nombre suffisant de ces événements doit être prouvé conformément à la norme applicable, c'est-à-dire que chacun doit être étayé par des éléments de preuve suffisants avant qu'elle

¹⁰ Décision attaquée, par. 44.

¹¹ *Prosecution's application for leave to appeal the "Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute"*, ICC-02/11-01/11-435.

¹² *Response of the Common Legal Representative to the "Prosecution's application for leave to appeal the 'Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute'"*, ICC-02/11-01/11-437 ; Réponse de la défense à la demande présentée par le Procureur d'autorisation d'interjeter appel de la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-435) et observations de la défense à la « réponse » du Représentant légal des victimes à la demande d'interjeter appel du Procureur (ICC-02/11-01/11-437), ICC-02/11-01/11-438.

¹³ ICC-02/11-01/11-464-tFRA.

¹⁴ Décision autorisant l'appel, par. 33. Voir aussi Décision autorisant l'appel, p. 37.

puisse les prendre en considération pour déterminer si, pris dans leur ensemble, ils indiquent l'existence de motifs substantiels de croire qu'une « attaque » a eu lieu¹⁵ ?

B. Procédure devant la Chambre d'appel

6. Le 12 août 2013, après avoir obtenu l'autorisation d'augmenter le nombre de pages prévu à la norme 37 du Règlement de la Cour¹⁶, le Procureur a déposé son mémoire d'appel contre la Décision attaquée¹⁷ (« le Mémoire d'appel »).

7. Le 20 septembre 2013, après avoir obtenu une prorogation de délai par application de la norme 35 du Règlement de la Cour¹⁸, Laurent Gbagbo a déposé sa réponse au Mémoire d'appel du Procureur (« la Réponse au Mémoire d'appel »)¹⁹.

8. Le 27 septembre 2013, après avoir été autorisées à exposer « [TRADUCTION] leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels au regard de la question soulevée en appel, conformément à l'article 68-3 du Statut²⁰ », 199 victimes participant à la procédure ont fait déposer, par leur représentant légal commun, des observations concernant le Mémoire d'appel²¹ (« les Observations des Victimes »). Laurent Gbagbo a répondu à ces observations le 2 octobre 2013²² (« la Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations des Victimes »).

¹⁵ Décision autorisant l'appel, par. 36.

¹⁶ *Decision on the "Prosecution's Request for an Extension of the Page Limit for the Prosecution's Appeal against the 'Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute'"*, 7 août 2013, ICC-02/11-01/11-471 (OA 5).

¹⁷ ICC-02/11-01/11-474 (OA 5).

¹⁸ *Decision on Mr Gbagbo's request for translation and an extension of time for the filing of a response to the document in support of the appeal*, 22 août 2013, ICC-02/11-01/11-489 (OA 5).

¹⁹ Réponse de la défense au « *Prosecution's appeal against the "Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges"* » (ICC-02/11-01/11-474), traduction anglaise enregistrée le 29 octobre 2013, ICC-02/11-01/11-509.

²⁰ *Decision on the participation of victims in the Prosecutor's appeal against the "Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute"*, 29 août 2013, ICC-02/11-01/11-492 (OA 5), par. 1.

²¹ ICC-02/11-01/11-513 (OA 5).

²² Réponse de la défense aux observations présentées par la Représentante des victimes dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur à l'encontre de la Décision de la Chambre préliminaire I d'« ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-432-tFRA) », traduction anglaise enregistrée le 5 novembre 2013, ICC-02/11-01/11-518 (OA5).

9. Le 10 octobre 2013, après y avoir été autorisés par application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve²³, M. Darryl Robinson, Mme Margaret deGuzman, M. Charles Jalloh et M. Robert Cryer (« les *amici curiae* ») ont déposé des observations concernant le Mémoire d'appel du Procureur²⁴ (« les Observations des *amici curiae* »). Le 18 octobre 2013, Laurent Gbagbo et le Procureur ont déposé leurs réponses respectives aux Observations des *amici curiae*²⁵.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Observations des Victimes

10. Laurent Gbagbo soutient que les Observations des Victimes ne satisfont pas aux conditions posées aux normes 36 et 37 du Règlement de la Cour et dépassent le nombre de pages autorisé²⁶. Les Victimes n'ayant pas demandé l'augmentation du nombre de pages autorisé en vertu des normes 36 et 37 du Règlement de la Cour, Laurent Gbagbo demande que leurs observations soient déclarées irrecevables²⁷.

11. À titre subsidiaire, Laurent Gbagbo fait valoir que les Observations des Victimes dépassent le cadre fixé par le Statut et la Chambre d'appel pour l'intervention des Victimes, et que celles-ci « agi[ssent] en auxiliaire du Procureur, entraînant un déséquilibre au détriment de la défense et mettant en question l'équité de la procédure²⁸ ». Laurent Gbagbo soutient que les Observations des Victimes ne présentent pas les vues et préoccupations de celles-ci concernant leurs intérêts personnels au regard du présent appel et consistent en réalité en des « considérations abstraites sur le droit applicable²⁹ ». Laurent Gbagbo prie donc la Chambre d'appel de ne pas en tenir compte³⁰.

²³ *Decision on the "Request for Leave to Submit Amicus Curiae Observations pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence"*, 1^{er} octobre 2013, ICC-02/11-01/11-516 (OA 5).

²⁴ *Amicus Curiae Observations of Professors Robinson, deGuzman, Jalloh and Cryer*, datées du 9 octobre 2013 et enregistrées le 10 octobre 2013, ICC-02/11-01/11-534 (OA 5).

²⁵ Réponse de la défense aux « *Amicus Curiae Observations of Professors Robinson, deGuzman, Jalloh and Cryer* » (ICC-02/11-01/11-534), ICC-02/11-01/11-540 (OA 5) ; *Prosecution's Response to Amicus Curiae Observations of Professors Robinson, deGuzman, Jalloh and Cryer*, ICC-02/11-01/11-541 (OA 5).

²⁶ Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations des Victimes, par. 3 à 6.

²⁷ Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations des Victimes, par. 2, 7, 8 et 55.

²⁸ Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations des Victimes, par. 2 et 9. Voir aussi, Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations des Victimes, par. 13 à 21.

²⁹ Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations des Victimes, par. 10 à 12 et 21.

³⁰ Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations des Victimes, par. 2 et 55.

12. Aux termes de la norme 36-3 du Règlement de la Cour, une page moyenne ne dépasse pas 300 mots. Les 20 pages des Observations des Victimes contiennent approximativement 7 487 mots soit, en moyenne, 374 mots par page. Les Victimes ne se sont donc pas conformées aux conditions posées à la norme 36 et ont, de fait, dépassé la limite prévue à la norme 37 du Règlement de la Cour.

13. La Chambre d'appel rappelle à tous les participants qu'il importe de se conformer aux conditions posées aux normes 36 et 37 du Règlement de la Cour, sous peine de rejet sans examen au fond des documents déposés. Dans le cas présent, la Chambre d'appel note que les Observations des Victimes portent exclusivement sur les conditions juridiques requises pour parler d'une « attaque », au sens de l'article 7 du Statut, dans le contexte du premier moyen d'appel³¹, et sur le second moyen d'appel³². Pour des raisons qui seront exposées plus loin, la Chambre d'appel n'examinera pas ces aspects de l'appel du Procureur. Étant donné que les Observations des Victimes ne seront pas prises en compte aux fins du présent appel, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire de s'attarder davantage sur les demandes de Laurent Gbagbo mentionnées ci-dessus.

B. Observations des *amici curiae*

14. La Chambre d'appel relève que les Observations des *amici curiae* traitent des conditions juridiques requises pour parler d'une « attaque », au sens de l'article 7 du Statut, dans le contexte du premier moyen d'appel. Dans les circonstances de la présente affaire et pour des raisons qui seront exposées plus loin, cet aspect de l'appel du Procureur ne sera pas examiné par la Chambre d'appel. Ainsi, les Observations des *amici curiae* ne seront pas non plus prises en compte aux fins du présent appel.

III. EXAMEN AU FOND

15. Le Procureur présente les deux moyens d'appel suivants :

[TRADUCTION] La majorité a commis une erreur en exigeant qu'en l'espèce, un nombre suffisant d'événements sous-tendant les éléments contextuels, y compris les 41 événements, soient établis conformément à la norme d'administration de la preuve consacrée par l'article 61-7 du Statut, et en

³¹ Voir Observations des Victimes, par. 8 à 24.

³² Voir Observations des Victimes, par. 25 à 43.

appliquant cette norme aux faits et aux éléments de preuve subsidiaires qui se rapportent aux 41 événements (« le premier moyen d'appel ») ; et

[...] La majorité a commis une erreur d'interprétation et d'application de la norme d'administration de la preuve fixée à l'article 61-7 du Statut (« le second moyen d'appel »)³³.

A. Le premier moyen d'appel

16. Dans le cadre du premier moyen d'appel, le Procureur soulève trois séries d'arguments : i) « [TRADUCTION] les “faits et circonstances” contenus dans le Document de notification des charges qui doivent être établis et qui se rapportent à l'existence d'une “attaque” ne renvoient pas à d'autres “événements” que les “quatre événements en cause”³⁴ » ; ii) « [TRADUCTION] la norme d'administration de la preuve prévue à l'article 61-7 s'applique exclusivement aux éléments des crimes (y compris aux éléments contextuels) et aux constatations de fait qui sont essentielles pour établir ces éléments » et, en l'espèce, « [TRADUCTION] les faits subsidiaires se rapportant aux 41 événements ne sont pas essentiels pour prouver l'“attaque” »³⁵ ; et iii) la Chambre préliminaire a erronément appliqué et interprété le terme « attaque » figurant à l'article 7-2-a du Statut en concluant que ce terme couvrait « [TRADUCTION] un certain nombre “d'événements” plutôt qu'un “comportement consistant en la commission multiple d'actes”³⁶ ».

17. Comme la première et la deuxième série d'arguments présentées par le Procureur se recoupent considérablement, la Chambre d'appel les examinera ensemble dans la section consacrée à la portée des allégations de fait sous-tendant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel examinera ensuite les arguments du Procureur se rapportant à l'interprétation faite par la Chambre préliminaire du terme « attaque » au sens de l'article 7 du Statut. La Chambre d'appel commencera toutefois par résumer la partie pertinente de la Décision attaquée.

³³ Mémoire d'appel, par. 6.

³⁴ Mémoire d'appel, par. 22 à 29.

³⁵ Mémoire d'appel, par. 22 et 30 à 44.

³⁶ Mémoire d'appel, par. 22 et 45 à 52.

1. Partie pertinente de la Décision attaquée

18. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a conclu que la « norme au moyen de laquelle [elle] soupèse les preuves est la même pour toutes les allégations de fait, qu’elles portent sur les crimes reprochés eux-mêmes, sur les éléments contextuels de ceux-ci ou sur la responsabilité pénale du suspect³⁷ ». À titre d’exemple, la Chambre préliminaire a indiqué que « les événements particuliers évoqués par le Procureur à l’appui de l’allégation d’“attaque lancée contre une population civile” font partie des faits et circonstances visés à l’article 74-2 du Statut et doivent par conséquent être prouvés conformément à la norme applicable, qui exige des “motifs substantiels de croire”³⁸ ». Si la Chambre préliminaire a reconnu que les informations requises pour prouver les éléments contextuels peuvent effectivement être « moins précises que ce qui est exigé pour les crimes reprochés », elle a toutefois précisé que ces informations doivent « tout de même être suffisamment probantes et précises pour étayer l’existence d’une “attaque” contre une population civile »³⁹.

19. Selon la Chambre préliminaire :

Lorsque le Procureur allègue l’existence d’une « attaque lancée contre une population civile » en décrivant une série d’événements, il doit prouver, conformément à la norme applicable, qu’il s’est produit un nombre suffisant d’événements établissant l’« attaque » en question. C’est d’autant plus vrai lorsque pris individuellement, aucun de ces événements ne pouvait établir l’existence d’une telle « attaque »⁴⁰.

20. La Chambre préliminaire a relevé que lors de l’audience de confirmation des charges, le Procureur a affirmé que les quatre événements en cause sont, à eux seuls et en eux-mêmes, suffisants pour établir l’existence d’une attaque généralisée ou systématique, tout en précisant que, outre ces quatre événements, il se fondait sur les 41 événements pour prouver l’allégation d’existence d’une « attaque lancée contre la population civile », au sens de l’article 7 du Statut⁴¹.

³⁷ Décision attaquée, par. 19.

³⁸ Décision attaquée, par. 21.

³⁹ Décision attaquée, par. 22.

⁴⁰ Décision attaquée, par. 23.

⁴¹ Décision attaquée, par. 36. Voir aussi Décision attaquée, note de bas de page 49.

21. La Chambre préliminaire a également fait observer ce qui suit :

[...] La majorité de ces 45 événements n'est étayée que par des oui-dire anonymes tirés de rapports d'ONG, de rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'articles de presse. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre ne peut attribuer beaucoup de valeur probante à ces pièces. De surcroît, nombre de ces événements sont décrits très sommairement, de sorte qu'il est difficile pour la Chambre de déterminer si les auteurs ont agi en application ou dans la poursuite d'une politique d'attaque d'une population civile, comme le requiert l'article 7-2-a du Statut⁴².

22. De l'avis de la Chambre préliminaire, les éléments de preuve présentés par le Procureur aux fins de l'audience de confirmation des charges, bien qu'apparemment insuffisants, « ne semblent pas manquer de pertinence et de valeur probante au point que [la Chambre] n'aurait d'autre choix que de refuser de confirmer les charges, comme prévu à l'article 61-7-b du Statut⁴³ ». La Chambre préliminaire a donc décidé d'ajourner l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut et de demander au Procureur « d'envisager d'apporter, dans la mesure du possible, des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes » relativement à un certain nombre de points précis⁴⁴.

2. *Portée des allégations de fait sous-tendant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité en l'espèce*

a) Arguments des parties

i) Arguments du Procureur

23. Se référant à la jurisprudence de la Chambre d'appel, le Procureur affirme que « [TRADUCTION] “les faits et circonstances décrits dans les charges” ne renvoient pas à tous les faits contenus dans le récit exposé dans le Document de notification des charges⁴⁵ ». À cet égard, il fait valoir que la Chambre d'appel a conclu qu'il fallait

⁴² Décision attaquée, par. 36.

⁴³ Décision attaquée, par. 15. Voir aussi Décision attaquée, par. 37.

⁴⁴ Décision attaquée, par. 44.

⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 24, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la N° : ICC-02/11-01/11 OA 5

opérer une distinction entre les allégations de fait qui étayent les éléments juridiques des crimes en cause et les éléments de preuve produits par le Procureur ou d'autres informations contenues dans le Document de notification des charges qui n'étayent pas les éléments juridiques des crimes en cause⁴⁶. Le Procureur ajoute que dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, la Chambre préliminaire I a suivi la jurisprudence de la Chambre d'appel et établit une distinction entre les « [TRADUCTION] “faits et circonstances décrits dans les charges” et les “autres faits qui ne sont pas mentionnés dans les charges mais qui revêtent un caractère subsidiaire ou présentent tout autre lien avec celles-ci, surtout s'ils peuvent être utilisés pour prouver les faits essentiels”⁴⁷ ».

24. Le Procureur fait valoir qu'en l'espèce, la Chambre préliminaire I a repris cette approche lorsqu'elle lui a donné l'instruction d'indiquer les faits essentiels sous-tendant les charges portées contre Laurent Gbagbo et de les distinguer des faits subsidiaires⁴⁸. Il affirme que la Chambre préliminaire a indiqué que les « faits subsidiaires peuvent être analysés par la Chambre préliminaire lorsqu'ils sont pertinents pour déterminer l'existence de faits essentiels mais ne font pas eux-mêmes partie des charges et n'ont pas à être confirmés par la Chambre préliminaire en application de l'article 61-7 du Statut⁴⁹ ». Le Procureur soutient que, en exécution des instructions de la Chambre préliminaire, il a exposé les « faits et circonstances » sous-tendant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité aux paragraphes 97 et 105 du Document de notification des charges, qui reprennent, en y faisant référence, les faits se rapportant aux quatre événements en cause mais pas les 41 événements, considérés comme « subsidiaires »⁵⁰.

25. Le Procureur souligne que le Document de notification des charges expose suffisamment la base factuelle requise à la norme 52-b du Règlement de la Cour, étant

norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA (OA 15 OA 16), note de bas de page 163.

⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 24.

⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 25, renvoyant au Rectificatif à la décision relative à la confirmation des charges, daté du 7 mars 2011 et enregistré le 8 mars 2011, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 36 et 37.

⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 26, renvoyant à la Décision du 14 décembre 2012, par. 27 et 28. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 17 et 23.

⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 23, renvoyant à la Décision du 14 décembre 2012, par. 27.

⁵⁰ Mémoire d'appel, par. 17, 26 et 28, renvoyant à la Décision du 14 décembre 2012, par. 27 et 28. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 39.

donné que les paragraphes 97 et 105 identifient « [TRADUCTION] les auteurs de l’attaque, la population civile ciblée par l’attaque et la politique dans la poursuite de laquelle les crimes ont été commis » et que la description des quatre événements en cause fournit des informations factuelles supplémentaires au sujet de l’attaque, dont « [TRADUCTION] le nombre de victimes et ce qu’elles ont enduré, la date et le lieu de perpétration des actes allégués, le mode opératoire et l’intention des auteurs des actes »⁵¹. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] les “faits et circonstances” exposés dans le Document de notification des charges qui doivent être établis et qui se rapportent à l’existence de l’“attaque” ne renvoient à pas à d’autres “événements” qu’aux “quatre événements en cause”⁵² ».

26. Le Procureur ajoute que « [TRADUCTION] la norme d’administration de la preuve prévue à l’article 61-7 s’applique exclusivement aux éléments des crimes (dont les éléments contextuels) et aux constatations de fait qui sont essentielles pour établir ces éléments⁵³ ». Il souscrit à la déclaration de la Chambre préliminaire selon laquelle « [TRADUCTION] la norme d’administration de la preuve prévue à l’article 61-7 s’applique à tous les “faits et circonstances” de l’affaire et, par conséquent, “est la même pour toutes les allégations de fait, qu’elles portent sur les crimes reprochés eux-mêmes, sur les éléments contextuels de ceux-ci ou sur la responsabilité pénale du suspect”⁵⁴ ». Se fondant sur la jurisprudence de la Cour, des tribunaux ad hoc et de certaines juridictions nationales, le Procureur ajoute qu’il doit prouver des « [TRADUCTION] faits indispensables pour conclure à la culpabilité » conformément à la norme applicable⁵⁵. Selon lui, « [TRADUCTION] ces “faits indispensables” sont ceux qui fournissent “une base suffisante [...] en fait” pour expliquer comment les notions juridiques abstraites auxquelles renvoient les “éléments des crimes” s’appliquent concrètement à l’affaire introduite par l’Accusation⁵⁶ ». Le Procureur souligne que la norme d’administration de la preuve ne s’applique pas à « [TRADUCTION] chaque élément de preuve pris individuellement

⁵¹ Mémoire d’appel, par. 40, renvoyant au Document de notification des charges, par. 93 à 96 et 101 à 104. Voir aussi Mémoire d’appel, par. 27.

⁵² Mémoire d’appel, par. 22.

⁵³ Mémoire d’appel, par. 22 et 30.

⁵⁴ Mémoire d’appel, par. 19.

⁵⁵ Mémoire d’appel, par. 32 à 37.

⁵⁶ Mémoire d’appel, par. 32.

ou à chaque évaluation factuelle faite par une chambre dans le cadre de la procédure menant à la confirmation des charges ou à la condamnation⁵⁷ ».

27. En outre, le Procureur affirme que la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 61-7 est correctement appliquée lorsque la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] examine cumulativement tous les éléments de preuve que [le Procureur] a présentés à l'appui des faits essentiels se rapportant à l'attaque et détermine si ces éléments de preuve suffisent pour conclure à l'existence de "motifs substantiels de croire" à la réalité des faits essentiels exposés [dans le] Document de notification des charges⁵⁸ ». Le Procureur fait valoir qu'une fois que cette analyse a été faite, il revient à la Chambre préliminaire de « [TRADUCTION] déterminer si les faits pertinents qui ont été prouvés conformément à la norme requise suffisent pour établir l'élément juridique de l'attaque⁵⁹ ».

28. Enfin, le Procureur affirme que la Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant que « *chaque événement évoqué à l'appui des éléments contextuels doit être prouvé conformément à la norme applicable à tous les autres faits* » ou que « [l]orsque le Procureur allègue l'existence d'une "attaque lancée contre une population civile" en décrivant une série d'événements, il doit *prouver, conformément à la norme applicable, qu'il s'est produit un nombre suffisant d'événements* établissant l'"attaque" en question⁶⁰. Le Procureur avance que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a compris que cette obligation de prouver conformément à la norme applicable s'applique à chacun des 45 événements, c'est-à-dire aux faits se rapportant aux quatre événements en cause ainsi qu'aux éléments de preuve relatifs aux 41 autres événements qui ont été simplement produits pour étayer les preuves se rapportant aux événements en cause⁶¹ ». Le Procureur affirme que ce faisant, la Chambre préliminaire a « [TRADUCTION] effectivement confondu les notions de faits essentiels et de faits et éléments de preuve subsidiaires » et a donc commis une

⁵⁷ Mémoire d'appel, par. 31.

⁵⁸ Mémoire d'appel, par. 41, renvoyant au Document de notification des charges, par. 93 à 95, 97, 101 à 103 et 105.

⁵⁹ Mémoire d'appel, par. 41. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 42 et 43.

⁶⁰ Mémoire d'appel, par. 19.

⁶¹ Mémoire d'appel, par. 20.

erreur en appliquant la norme d'administration de la preuve aux faits subsidiaires au lieu de l'appliquer uniquement aux faits essentiels⁶².

ii) Arguments de Laurent Gbagbo

29. Selon Laurent Gbagbo, le Procureur prétend à tort que la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 67-1 du Statut devrait s'appliquer uniquement aux quatre événements en cause et non aux 41 événements⁶³. Laurent Gbagbo précise que, contrairement à ce qu'avance le Procureur, la Chambre préliminaire n'attendait pas de celui-ci qu'il prouve tous les faits allégués dans le Document de notification des charges conformément à la norme d'administration de la preuve applicable à la confirmation des charges⁶⁴. Selon lui, la Chambre a plutôt conclu que le Procureur « [était] tenu d'apporter suffisamment d'éléments probants quant à la réalité des actes [...] permettant d'établir l'existence d'une attaque générale ou systématique contre la population civile » afin de prouver les éléments contextuels des crimes contre l'humanité⁶⁵.

30. Laurent Gbagbo soutient également que le Procureur confond « faits matériels » et « faits essentiels »⁶⁶. Selon lui, en entretenant cette confusion, le Procureur usurpe le rôle de la Chambre préliminaire en évaluant les éléments de preuve lui-même, en désignant les faits qui sont essentiels pour établir l'existence de l'attaque et en affirmant qu'il a fourni une base factuelle suffisante pour renvoyer la personne concernée en jugement⁶⁷. Laurent Gbagbo souligne que la Décision attaquée indique clairement qu'il était « essentiel » que le Procureur « prouve la réalité d'un nombre suffisant d'événements parmi ceux qu'il a lui-même présentés à la Chambre comme illustrant l'existence d'une attaque générale et systématique⁶⁸ ». Il affirme que le fait que le Procureur soit en désaccord avec cette déclaration n'est pas pertinent dans le cadre de l'appel⁶⁹. Il fait remarquer que le présent appel concerne une décision portant ajournement et non une décision relative à la confirmation des charges et que « [t]enter d'obtenir que la Chambre d'appel tranche une question qui n'a pas été

⁶² Mémoire d'appel, par. 23.

⁶³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 48 à 59.

⁶⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 51.

⁶⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 51.

⁶⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 57 à 59.

⁶⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 58.

⁶⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 59.

⁶⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 59.

définitivement tranchée par la Chambre préliminaire constitue un détournement de procédure⁷⁰ ».

31. Pour ce qui est de la distinction entre faits essentiels (encore dits matériels) et faits subsidiaires, Laurent Gbagbo souligne que cette question ne devrait pas être examinée par la Chambre d'appel étant donné qu'elle dépasse le cadre du présent appel et fait l'objet d'une requête orale encore pendante devant la Chambre préliminaire⁷¹. Dans l'éventualité où la Chambre d'appel examinerait cette question, Laurent Gbagbo fait valoir que contrairement à ce qu'affirme le Procureur, le Document de notification des charges ne fait pas de distinction claire entre « faits matériels » et « faits subsidiaires »⁷².

32. Laurent Gbagbo fait également valoir qu'en introduisant une confusion sémantique entre les notions de *fact* (fait) et de *evidence* (preuve) et « une distinction peu claire entre “*material facts*”, “*subsidiary facts*” et “*essential facts*” dans le Mémoire d'appel⁷³ », le Procureur tente d'éviter d'avoir à prouver l'existence de 41 des 45 événements sur lesquels il s'est fondé dans le Document de notification des charges et à l'audience de confirmation des charges⁷⁴. Il soutient que le Procureur ne peut pas, « dans un même souffle, affirmer qu'il n'a pas “*plead facts that relate to the 41 [I]ncidents*” [c'est-à-dire “allégué de faits se rapportant aux 41 événements”], et ensuite prétendre que ces mêmes 41 événements pourraient constituer des “*evidence*” [c'est-à-dire “des preuves »] quant à la réalité de l'attaque⁷⁵ ». Il souligne qu'« [e]n l'absence d'éléments probants, il est tout simplement impossible d'établir l'existence des 41 événements et ils ne sauraient dès lors être utilisés comme “*evidence*” » de quoi que ce soit⁷⁶ ».

33. Pour Laurent Gbagbo, la question n'est pas de savoir si, comme l'affirme le Procureur, les quatre événements en cause sont inclus dans les charges, mais si les 41 événements y sont également inclus pour établir les éléments contextuels énoncés

⁷⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 59.

⁷¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 23 et 40, renvoyant à la requête formulée oralement par Laurent Gbagbo le 19 février 2013 lors de l'audience de confirmation des charges, transcription de l'audience du 19 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-14-FRA (ET WT), p. 19 et 47.

⁷² Réponse au Mémoire d'appel, par. 42.

⁷³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 68.

⁷⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 67 à 73.

⁷⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 72.

⁷⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 72.

à l'article 7 du Statut⁷⁷. Il affirme à cet égard que le Procureur tente d'avancer une thèse différente de celle exposée dans le Document de notification des charges et présentée à l'audience de confirmation des charges⁷⁸.

34. Laurent Gbagbo soutient que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, le Document de notification des charges énumère « les 45 attaques » pour établir l'existence des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, sans qu'aucune distinction ne soit faite entre les quatre événements en cause et les 41 autres événements⁷⁹. Il affirme que ce que le Procureur appelle partie « descriptive » du Document de notification des charges figure sous l'intitulé « Exposé des faits en cause au regard des éléments du chapeau de l'article 7 », titre qui constitue une qualification juridique montrant que « dans l'esprit du rédacteur, il ne s'agit pas d'une partie “descriptive” »⁸⁰. Laurent Gbagbo considère que dans le Document de notification des charges et à l'audience de confirmation des charges, le Procureur s'est fondé sur l'ensemble des 45 événements pour établir l'existence d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile⁸¹. Laurent Gbagbo affirme que ce n'est qu'à la fin de l'audience de confirmation des charges et dans ses conclusions écrites que le Procureur a changé de stratégie en affirmant que quatre seulement des 45 événements décrits par lui suffisaient pour constituer une attaque au sens de l'article 7-2 du Statut⁸².

35. Laurent Gbagbo affirme donc que les 45 événements constituent bien des faits « matériels » étant donné qu'ils font partie des « *legal elements of the crime charged* [c'est-à-dire des éléments juridiques du crime en cause] »⁸³. Il soutient qu'en présentant tous ces événements, le Procureur tente en réalité de « pallier la faiblesse de sa démonstration concernant chaque incident [en tentant de remplacer] la qualité par la quantité⁸⁴ ». Laurent Gbagbo avance que parce que le Procureur « n'a pu étayer la réalité d'aucune de ces prétendues attaques », il prétend à présent que, dès le départ,

⁷⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 44 et 45.

⁷⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 34 à 39.

⁷⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 46, renvoyant à la Version annotée du Document de notification des charges, par. 10 à 42, 59 et 85, notes de bas de page 427 à 436, 438, 439, 462 et 463.

⁸⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 36.

⁸¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 34, 37 et 47.

⁸² Réponse au Mémoire d'appel, par. 34.

⁸³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 47.

⁸⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 38.

il avait fait la distinction entre faits « matériels » et faits « subsidiaires », ce qui « s'avère inexact »⁸⁵.

b) Conclusions de la Chambre d'appel

36. La Chambre rappelle que l'article 67-1-a du Statut dispose qu'un accusé a le droit d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui. L'article 61-3 du Statut dispose que dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. La règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve fait obligation au Procureur de remettre un état détaillé des charges à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, et ce, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges. La norme 52 du Règlement de la Cour précise que le document de notification des charges doit comprendre entre autres l'exposé des faits indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour renvoyer la personne ou les personnes en jugement, ainsi que la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.

37. La Chambre d'appel relève que ces dispositions n'opèrent pas de distinction entre « faits essentiels » et « faits subsidiaires ». Lorsqu'elle a analysé la norme 55 du Règlement de la Cour dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, la Chambre d'appel a apporté la précision suivante :

La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Germain Katanga selon lequel par nécessité, seuls des « faits essentiels » (*material facts*) et non des « faits subsidiaires ou collatéraux » (*subsidiary or collateral facts*) peuvent faire l'objet d'une modification de qualification juridique. Rien dans le texte de l'article 74-2 du Statut ni de la norme 55-1 du Règlement de la Cour n'indique l'existence d'une telle limitation. Ces dispositions précisent en fait qu'aucune modification ne peut dépasser le cadre des « faits et circonstances ». Germain Katanga se fonde à cet égard sur l'Arrêt *Lubanga* OA 15 OA 16, à la note 163

⁸⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 38 et 39.

duquel il était indiqué que les « faits » doivent être distingués des éléments de preuve produits par le Procureur, ainsi que des informations éclairant le contexte et autres informations figurant dans le document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges. La Chambre d'appel fait toutefois remarquer que dans l'arrêt en question, elle n'a pas déterminé dans quelle mesure l'expression « faits et circonstances décrits dans les charges », prise dans son ensemble, devait s'interpréter au sens strict ou au sens large. La Chambre d'appel s'abstiendra d'examiner plus avant cette question dans l'abstrait⁸⁶ [note de bas de page non reproduite].

38. De surcroît, la Chambre d'appel relève que le Procureur ne conteste pas que les faits et circonstances sous-tendant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité doivent être prouvés conformément à la norme requérant des motifs substantiels de croire, ce qui constitue essentiellement la question pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel a été accordée⁸⁷. En effet, comme indiqué ci-dessus, le Procureur s'appuie, en la citant, sur la Chambre préliminaire, selon laquelle « [TRADUCTION] la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 61-7 s'applique à tous les "faits et circonstances" de l'affaire et "est la même pour toutes les allégations de fait, qu'elles portent sur les crimes reprochés eux-mêmes, sur les éléments contextuels de ceux-ci ou sur la responsabilité pénale du suspect"⁸⁸ ». Le Procureur confirme ensuite qu'« [TRADUCTION] [e]n droit, la norme d'administration de la preuve prévue à l'article 61-7 s'applique exclusivement aux éléments des crimes (en ce compris les éléments contextuels) et aux constatations de fait qui sont essentielles pour établir ces éléments⁸⁹ ».

39. Le Procureur soutient en appel que la Chambre préliminaire a mal compris les charges présentées aux fins de l'audience de confirmation. Il affirme plus précisément que les « faits et circonstances » sous-tendant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité exposés aux paragraphes 97 et 105 du Document de notification des

⁸⁶ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés », 27 mars 2013, ICC-01/04-01/07-3363-tFRA (OA 13), par. 50.

⁸⁷ Décision autorisant l'appel, par. 36 et 37.

⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 19.

⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 30.

charges reprennent, en y faisant référence, les allégations de fait sous-tendant les quatre événements en cause⁹⁰.

40. Le Procureur ne précise pas si l'erreur alléguée est une erreur de droit, de fait ou de procédure. Néanmoins, indépendamment de toute qualification, la Chambre d'appel estime, pour les raisons exposées plus loin, que dans les arguments qu'il a avancés en appel, le Procureur ne fait pas ressortir fidèlement les charges présentées dans le Document de notification des charges aux fins de l'audience de confirmation des charges et ne démontre donc pas que la Chambre préliminaire ait commis une quelconque erreur au sujet de cet aspect du premier moyen d'appel.

41. Dans ce contexte, la Chambre d'appel relève qu'aux paragraphes 97 et 105 du Document de notification des charges, le Procureur affirme que « [l]es crimes énumérés dans les paragraphes 93 à 95 [ou 101 à 103] ci-dessus [c'est-à-dire les quatre événements en cause] ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée par les forces pro-GBAGBO contre des civils considérés comme des sympathisants de OUATTARA ».

42. De l'avis de la Chambre d'appel, cette formulation reprend partiellement les conditions juridiques requises pour une « attaque » au sens de l'article 7 du Statut. Toutefois, exception faite de précisions sur l'appartenance politique des auteurs et victimes présumés des crimes, les paragraphes concernés ne contiennent pas d'allégation *de fait* relative à l'attaque contre la population civile. On ne peut donc dire que la déclaration faite aux paragraphes 97 et 105 au sujet de l'attaque fournisse elle-même « une base suffisante [...] en fait pour traduire la personne [...] en justice », comme l'exige la norme 52-b du Règlement de la Cour, ou pour informer le suspect de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, comme l'exige l'article 67-1-a du Statut.

43. En outre, la Chambre d'appel considère que la formulation des paragraphes 97 et 105 du Document de notification des charges ne permet pas nécessairement de comprendre que les quatre événements en cause — et uniquement ceux-ci — étaient présentés pour établir l'existence d'une attaque généralisée et systématique. Comme

⁹⁰ Mémoire d'appel, par. 17 et 28.

indiqué plus haut⁹¹, il est allégué aux paragraphes 97 et 105 du Document de notification des charges que les crimes sous-tendant les quatre événements en cause ont été commis *dans le cadre de* l'attaque et non pas qu'ils étaient effectivement *constitutifs* de l'attaque. En effet, la formulation des paragraphes 97 et 105 fait écho à la définition du crime contre l'humanité telle qu'elle figure à l'article 7-1 du Statut, à savoir, l'un quelconque des actes énumérés « lorsqu'il est commis *dans le cadre* d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile » [non souligné dans l'original].

44. La Chambre d'appel conclut donc que les allégations de fait auxquelles le Procureur fait référence pour prouver l'attaque contre la population civile sont celles exposées à la section E du Document de notification des charges, dans la sous-section intitulée « Attaque contre une population civile »⁹². Dans cette section, les événements sont présentés dans un récit chronologique qui inclut les quatre événements en cause sans les distinguer des 41 autres événements pour ce qui est de leur pertinence pour établir l'« attaque »⁹³. Le fait que le Procureur n'ait pas opéré de distinction entre ces événements est confirmé par l'introduction de cette section du Document de notification des charges, qui se lit comme suit : « [e]ntre le 27 novembre 2010 et le 8 mai 2011, les forces pro-GBAGBO ont dirigé contre des civils pris pour des partisans de OUATTARA des attaques [...]. Ces attaques comprennent les quatre événements visés dans le présent document ainsi que d'autres énoncés dans la présente partie⁹⁴ ».

45. Dans son Mémoire d'appel, le Procureur soutient que les quatre événements en cause et les 41 événements diffèrent de par leur nature et de par l'objectif poursuivi à travers leur présentation⁹⁵. Il indique en particulier que les « faits et circonstances » présentés au soutien des éléments du chapeau sont ceux qui se rapportent aux quatre événements en cause, alors que les faits se rapportant aux 41 événements sont présentés tantôt comme des « [TRADUCTION] faits et preuves subsidiaires [...] desquels peut être déduite la preuve des faits essentiels⁹⁶ » et tantôt comme une

⁹¹ Voir *supra*, par. 41.

⁹² Voir Document de notification des charges, p. 10.

⁹³ Voir Document de notification des charges, par. 21 à 29.

⁹⁴ Document de notification des charges, par. 20.

⁹⁵ Voir Mémoire d'appel, par. 3, 17, 23, 29 et 39.

⁹⁶ Mémoire d'appel, par. 17 et 23.

description des « [TRADUCTION] éléments de preuve desquels peut être déduite la preuve des faits essentiels⁹⁷ ». Dans un autre passage, le Procureur indique qu'afin d'établir « [TRADUCTION] les faits essentiels qui se rapportent à l'attaque », il s'est principalement fondé sur des éléments de preuve se rapportant aux événements en cause mais aussi sur d'autres éléments de preuve se rapportant aux 41 événements⁹⁸. Il ajoute que les éléments de preuve relatifs aux 41 événements ont été présentés uniquement « [TRADUCTION] pour étayer celles des preuves des quatre événements en cause qui tendent à prouver la ligne de conduite de l'assaillant et la manière dont les victimes étaient prises pour cible⁹⁹ ».

46. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces arguments. Elle relève que les allégations factuelles en question décrivent une série d'événements distincts. Il n'est donc pas immédiatement évident qu'il existe une quelconque distinction entre les quatre événements en cause et les 41 événements pour ce qui est de leur pertinence pour établir une attaque contre une population civile. La Chambre d'appel estime que le Procureur n'a pas livré d'informations contextuelles ou d'autres allégations factuelles qui permettraient de faire une telle distinction ou d'expliquer le lien qui existerait entre les 41 événements et les quatre événements en cause.

47. Enfin, selon l'interprétation que fait la Chambre d'appel de la Décision attaquée, la Chambre préliminaire n'a en réalité pas demandé que chacun des 45 événements soit prouvé conformément à la norme applicable. En fait, la Chambre préliminaire a précisé que « [l]orsque le Procureur allègue l'existence d'une "attaque lancée contre une population civile" en décrivant une série d'événements, il doit prouver, conformément à la norme applicable, qu'il s'est produit un *nombre suffisant d'événements* établissant l'"attaque" en question. C'est d'autant plus vrai lorsque pris individuellement, aucun de ces événements ne pouvait établir l'existence d'une telle "attaque"¹⁰⁰ » [non souligné dans l'original]. La Chambre d'appel estime qu'il revient au Procureur d'alléguer les faits permettant d'établir les éléments juridiques et à la Chambre préliminaire de déterminer si, lorsqu'ils sont prouvés conformément à la norme applicable, ces faits établissent les éléments juridiques de l'attaque. La

⁹⁷ Mémoire d'appel, par. 39.

⁹⁸ Mémoire d'appel, par. 18.

⁹⁹ Mémoire d'appel, par. 18 et 29.

¹⁰⁰ Décision attaquée, par. 23.

question de savoir combien des événements allégués par le Procureur suffiraient à établir une « attaque » en l'espèce doit être tranchée par la Chambre préliminaire. C'est une question qui ne peut pas être tranchée dans l'abstrait.

48. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en considérant que les allégations de fait présentées par le Procureur couvraient les 41 événements en sus des quatre événements en cause.

3. *L'interprétation par la Chambre préliminaire de la notion d'attaque au sens de l'article 7 du Statut*

a) Arguments des parties

i) Arguments du Procureur

49. Le Procureur soutient que l'erreur commise par la Chambre préliminaire concernant l'application de la norme énoncée à l'article 61-7 du Statut à chacun des événements découle d'une « [TRADUCTION] mauvaise interprétation et application » de la notion d'« attaque » au sens de l'article 7-2-a du Statut¹⁰¹. Concernant l'erreur qui aurait été commise au sujet de cette notion, le Procureur affirme ce qui suit :

[TRADUCTION] La majorité a conclu que « [l]orsque le Procureur allègue l'existence d'une "attaque lancée contre une population civile" en décrivant une série d'événements, il doit prouver, conformément à la norme applicable, qu'il s'est produit un nombre suffisant d'événements établissant l'« attaque » en question ». Selon la majorité, ceci est d'autant plus vrai lorsque « pris individuellement, aucun de ces événements ne pouvait établir l'existence d'une telle attaque »¹⁰² [note de bas de page non reproduite].

50. De cette conclusion, le Procureur déduit que « [TRADUCTION] la majorité estime donc que la notion d'« attaque » couvre un certain nombre d'« événements »

¹⁰¹ Mémoire d'appel, par. 45.

¹⁰² Mémoire d'appel, par. 45.

plutôt qu'un "comportement qui consiste en la commission multiple d'actes", et qu'en l'espèce, ces événements "*constituent l'attaque*"¹⁰³ ».

51. Le Procureur ajoute que la Chambre préliminaire a versé dans l'erreur en lui ordonnant de présenter pour chaque événement des éléments de preuve montrant que « [TRADUCTION] les auteurs matériels agissaient en application ou dans la poursuite de la politique alléguée », dans la mesure où elle espérait « [TRADUCTION] être en mesure de déduire de chaque événement que ses auteurs agissaient en application ou dans la poursuite de la politique »¹⁰⁴. Il souligne que ce qui doit être établi, c'est que « [TRADUCTION] l'"attaque" a été commise en application ou dans la poursuite de la politique et non pas des "actes" isolés ou des "événements" juridiquement inexistantes¹⁰⁵ ». Le Procureur fait valoir que cet argument, et plus généralement son premier moyen d'appel, portent directement sur la question pour laquelle l'appel a été autorisé, en particulier parce qu'il souhaite démontrer qu'une « attaque » n'est pas constituée par la simple agrégation « d'événements »¹⁰⁶.

ii) Arguments de Laurent Gbagbo

52. Concernant l'argument selon lequel la Chambre préliminaire aurait commis une erreur d'interprétation de la notion d'« attaque » en relation avec les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, Laurent Gbagbo soutient que le Procureur se méprend sur la nature de la Décision attaquée¹⁰⁷. Selon lui, la Décision attaquée visait à ajourner l'audience de confirmation des charges, ce qui signifie que la Chambre préliminaire n'était pas tenue de déterminer les éléments juridiques des crimes contre l'humanité : de telles conclusions ne seront tirées que dans la décision prise à l'issue de la procédure de confirmation des charges¹⁰⁸. Laurent Gbagbo ajoute que, contrairement à ce que soutient le Procureur, la Chambre préliminaire n'a pas tiré de conclusion sur la définition juridique d'une attaque, mais a « simplement constaté que le Procureur lui-même mettait en avant un certain nombre d'incidents et en a tiré

¹⁰³ Mémoire d'appel, par. 45.

¹⁰⁴ Mémoire d'appel, par. 52.

¹⁰⁵ Mémoire d'appel, par. 52.

¹⁰⁶ Mémoire d'appel, par. 14.

¹⁰⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 60 et 61.

¹⁰⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 61.

une conséquence claire et logique : pour que ceux-ci soient pris en compte, il faut que le Procureur prouve leur réalité et leur nature¹⁰⁹ ».

b) Conclusions de la Chambre d'appel

53. La Chambre d'appel fait observer que les conditions juridiques nécessaires pour prouver une « attaque » au sens de l'article 7 du Statut n'ont pas été exposées dans la Décision attaquée. Les passages de la décision de la Chambre préliminaire mis en avant par le Procureur reprennent les allégations de fait formulées par le Procureur en l'espèce et n'énoncent pas de conditions de droit. À cet égard, la Chambre d'appel relève que le Procureur s'est fondé sur une série d'événements afin de prouver qu'une « attaque » au sens de l'article 7 du Statut avait bien eu lieu¹¹⁰ et, concernant l'élément d'existence d'une « politique », au sens de l'article 7-2-a du Statut, le Procureur précise que « les attaques dont il est question [dans le Document de notification des charges] ont été commises à l'encontre de civils dans le cadre de la [p]olitique, qui consistait à attaquer les partisans présumés de OUATTARA afin de maintenir GBAGBO au pouvoir coûte que coûte¹¹¹ ».

54. Dans ces circonstances, toute décision de la Chambre d'appel quant au fond de la question serait prise dans l'abstrait et prématurée en l'absence de toute conclusion ou de toute interprétation émanant de la Chambre préliminaire. Par conséquent, la Chambre d'appel n'étant pas un organe consultatif¹¹², elle n'examinera pas davantage cet argument dans le cadre du premier moyen d'appel.

¹⁰⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 66.

¹¹⁰ Document de notification des charges, par. 20.

¹¹¹ Document de notification des charges, par. 22.

¹¹² Voir par exemple, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA 8), par. 38. Voir aussi *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA (OA 4), par. 68.

B. Le second moyen d'appel

1. Arguments des parties

a) Arguments du Procureur

55. Le Procureur soutient que son second moyen d'appel se rapporte à la question pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel a été accordée et devrait être considéré comme ayant été soulevé à bon droit devant la Chambre d'appel¹¹³. Le Procureur prétend que la notion de « question » n'est pas équivalente à celle de « moyen d'appel » ou d'« erreur » qu'un appelant peut soulever en appel¹¹⁴. Pour lui, « [TRADUCTION] la présence ou non d'une erreur dans une décision n'a pas d'incidence sur la question formulée tandis qu'un moyen d'appel s'articule autour d'une erreur relevée dans la décision¹¹⁵ ». Le Procureur soutient que plutôt que de présenter les « [TRADUCTION] moyens d'appel ou erreurs », une question pour laquelle l'appel a été autorisé se limite à « [TRADUCTION] fixer le cadre dans lequel un appelant peut soulever des moyens d'appel, dans le sens où il [doit exister] un lien entre la question pour laquelle l'appel a été autorisé et les moyens d'appel ou erreurs soulevés en appel¹¹⁶ ». Il rappelle que par le passé, un point n'ayant pas été « [TRADUCTION] expressément mentionné dans la question autorisée en appel » avait été jugé comme soulevé à bon droit devant la Chambre d'appel parce qu'« implicitement inclus » dans la question autorisée en appel¹¹⁷. Il étaye son argument par des références à des jurisprudences de la Cour, des tribunaux ad hoc et d'une juridiction nationale¹¹⁸.

56. Le Procureur ajoute que « [TRADUCTION] [e]n reformulant la [question pour laquelle l'appel a été autorisé], la majorité a en fait combiné les éléments constitutifs de la question pour laquelle elle a refusé l'autorisation d'interjeter appel et ceux de la question pour laquelle elle l'a accordée¹¹⁹ ». Il en veut pour indice le plus clair le fait que la question autorisée en appel « [TRADUCTION] introduit une nuance dans le sens de la “norme applicable” en matière d'administration de la preuve, incluant par là

¹¹³ Mémoire d'appel, par. 9 à 11, 15 et 16.

¹¹⁴ Mémoire d'appel, par. 9.

¹¹⁵ Mémoire d'appel, par. 9.

¹¹⁶ Mémoire d'appel, par. 10.

¹¹⁷ Mémoire d'appel, par. 10.

¹¹⁸ Mémoire d'appel, par. 10 et 11.

¹¹⁹ Mémoire d'appel, par. 15.

même la notion d'interprétation et d'application de cette norme dans le cadre de l'appel autorisé¹²⁰ ». Il ajoute que la réponse de la Chambre d'appel à la question de savoir « [TRADUCTION] si certains faits doivent être établis » dépendra du sens qui sera donné à la “norme applicable” conformément à laquelle ces faits doivent être prouvés¹²¹. Dans ce contexte, le Procureur soutient que la question soulevée dans le cadre du second moyen d'appel est « [TRADUCTION] directement [et] inextricablement liée » à la question pour laquelle l'appel a été autorisé et est « [TRADUCTION] implicitement contenue » dans celle-ci et que par conséquent, cette question a été soulevée à bon droit dans le cadre du présent appel¹²².

b) Arguments de Laurent Gbagbo

57. Laurent Gbagbo avance que le Procureur tente de réintroduire toute une question que la Chambre préliminaire n'a pas autorisée en appel, au motif que cette question n'avait pas été assez clairement formulée et ne découlait pas de la Décision attaquée¹²³. Il soutient que le Procureur mésinterprète la Décision attaquée et invente de toutes pièces un cadre juridique propice à sa démonstration¹²⁴.

58. Laurent Gbagbo affirme qu'aucune base juridique n'étaye le principe que le Procureur tente d'imposer, selon lequel « il suffirait d'établir un lien avec la “question” autorisée pour qu'un moyen d'appel soit accepté¹²⁵ ». Il relève que la seule source citée par le Procureur à cet égard est une décision d'une chambre préliminaire, qui portait uniquement sur les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de faire appel¹²⁶. Laurent Gbagbo ajoute que le Procureur ne renvoie qu'à une seule décision de la Chambre d'appel, rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, et précise que cette décision exceptionnelle a été prise dans un contexte complètement différent, étant donné que dans l'affaire *Lubanga*, la Défense avait soulevé une question sans même avoir demandé l'autorisation de faire appel à ce sujet¹²⁷. Pour Laurent Gbagbo, cela montre que c'est uniquement lorsque l'autorisation de faire appel sur la base d'une question donnée n'a pas été demandée

¹²⁰ Mémoire d'appel, par. 15.

¹²¹ Mémoire d'appel, par. 16.

¹²² Mémoire d'appel, par. 16.

¹²³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 25 et 26.

¹²⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 27.

¹²⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 28.

¹²⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 28.

¹²⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 29.

que la Chambre d'appel peut examiner s'il existe un lien entre la question pour laquelle l'appel a été autorisé et le moyen d'appel soulevé¹²⁸. Il cite la jurisprudence de la Chambre d'appel, qui montre selon lui que l'appel ne peut aller au-delà de la question pour laquelle il a été autorisé¹²⁹.

59. Enfin, Laurent Gbagbo avance que même à accepter les arguments du Procureur, celui-ci n'a pas démontré l'existence d'un lien entre la question pour laquelle l'appel a été autorisé et le second moyen d'appel¹³⁰. Il indique que les deux questions sont distinctes, comme il ressort de la structure même du Mémoire d'appel, où le premier moyen d'appel fait l'objet de développements totalement indépendants de ceux du second¹³¹.

2. *Conclusions de la Chambre d'appel*

60. Dans le cadre de son second moyen d'appel, le Procureur soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur d'interprétation et d'application de la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 61-7 du Statut¹³². Il avance en particulier que cette chambre s'est fourvoyée des quatre manières suivantes : i) elle a demandé au Procureur de « pratiquement terminer son enquête » afin de satisfaire à la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 61-7 du Statut (premier chef d'erreur)¹³³, ii) elle a demandé au Procureur de « présenter *tous* ses éléments de preuve » et « les moyens à charge les plus solides possibles » (deuxième chef d'erreur)¹³⁴, iii) elle a conclu que « la jurisprudence récente de la Chambre d'appel a modifié l'interprétation de la norme de la preuve prévue à l'article 67-1 en exigeant une approche plus stricte [...] dans le cadre de son application » (troisième chef d'erreur¹³⁵) et elle a exposé à tort, au stade de la confirmation des charges, « sa position générale par rapport à certains types d'éléments de preuve¹³⁶ » (quatrième chef d'erreur).

¹²⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 30.

¹²⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 31.

¹³⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 32.

¹³¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 32.

¹³² Mémoire d'appel, par. 6 et 75 à 80.

¹³³ Mémoire d'appel, par. 54 et 57 à 60.

¹³⁴ Mémoire d'appel, par. 54 et 61 à 65.

¹³⁵ Mémoire d'appel, par. 54 et 66 à 69.

¹³⁶ Mémoire d'appel, par. 54 et 70 à 74.

61. La Chambre d'appel relève que le second moyen d'appel reflète la première question au sujet de laquelle le Procureur avait demandé l'autorisation d'interjeter appel : « [TRADUCTION] la norme d'administration de la preuve requise par l'article 61-7 du Statut a-t-elle été correctement interprétée et appliquée dans la Décision [attaquée] ?¹³⁷ ». La Chambre préliminaire a conclu que cette question n'était pas « exposée de façon suffisamment claire et ne découl[ait] pas [...] de la Décision [attaquée]¹³⁸ ». La Chambre préliminaire a refusé d'autoriser le Procureur à interjeter appel sur la base de cette question, estimant que celui-ci n'avait pas relevé d'erreur de droit ou de fait dans le raisonnement qu'elle avait développé concernant la norme d'administration de la preuve et qu'il avait plutôt « sélectivement retenu, dans le raisonnement exposé par la Chambre dans d'autres sections de la Décision [attaquée], des éléments qui ne se rapportent pas à la norme d'administration de la preuve¹³⁹ ». La Chambre préliminaire a par ailleurs fait observer que les contestations soulevées par le Procureur semblent « découler d'une lecture erronée de la Décision [attaquée] et de l'incapacité de distinguer la question de la définition de la norme d'administration de la preuve de celle des modalités par lesquelles le Procureur est censé se conformer à ladite norme¹⁴⁰ ».

62. La Chambre d'appel a conclu ce qui suit dans une de ses décisions antérieures :

L'article 82-1-d du Statut ne prévoit pas un droit absolu d'interjeter appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance. Pareil droit n'est reconnu que si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que la décision en question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel. C'est cette appréciation qui est l'élément définitif de la formation du droit d'interjeter appel. En d'autres termes, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel¹⁴¹.

¹³⁷ Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 3 i).

¹³⁸ Décision autorisant l'appel, par. 19. Voir aussi Décision autorisant l'appel, par. 26.

¹³⁹ Décision autorisant l'appel, par. 20 à 22.

¹⁴⁰ Décision autorisant l'appel, par. 22.

¹⁴¹ *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre N° : ICC-02/11-01/11 OA 5

63. C'est donc à la chambre préliminaire ou à la chambre de première instance qu'il revient de décider non seulement s'il peut être fait appel d'une décision, mais aussi dans quelle mesure. En effet, la Chambre d'appel a par le passé refusé d'examiner les arguments d'un appelant qui dépassaient le cadre de la question autorisée en appel¹⁴².

64. En l'espèce, l'autorisation d'interjeter appel a été spécifiquement refusée pour la question de savoir si la Chambre préliminaire s'était fourvoyée sur la norme d'administration de la preuve applicable, et cette question n'est pas intimement liée à celle autorisée en appel. Le second moyen d'appel porte sur la norme d'administration de la preuve applicable à la confirmation des charges, alors que la question soumise à la Chambre d'appel porte sur l'interprétation des charges en l'espèce et sur la question de savoir si les événements allégués par le Procureur doivent être prouvés

préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 20.

¹⁴² Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », 8 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2582-tFRA (OA 18), par. 45 ; *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, 23 février 2009, ICC-02/04-179-tFRA (OA) et ICC-02/04-01/05 (OA 2), par. 32. Voir aussi Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Jadranko Prli et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge, 26 février 2009, IT-04-74-AR73.14, par. 17. Les affaires dans lesquelles la Chambre d'appel a tenu compte d'arguments dépassant le cadre de la question autorisée en appel étaient des affaires où ces arguments ont été considérés comme étant « intimement liés » à la question soulevée en appel. Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA (OA 15 OA 16), par. 19 et 20 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA (OA 13), par. 14 et 17 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre préliminaire I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1433-tFRA (OA 11), par. 11 à 20 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 », 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-521-tFRA (OA 5), par. 37. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision (n°2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil, 8 décembre 2006, IT-03-67-AR73.4, par. 20.

N° : ICC-02/11-01/11 OA 5

30/31

/paraphe/

conformément à la norme applicable et si oui, lesquels. Par conséquent, le second moyen d'appel du Procureur dépasse le cadre du présent appel.

65. En outre, la Chambre d'appel constate avec approbation que la Chambre préliminaire a refusé l'autorisation d'interjeter appel parce que les erreurs alléguées dans le cadre du second moyen d'appel ne découlaient pas de la Décision attaquée. La Chambre d'appel rappelle qu'elle n'est pas un organe consultatif¹⁴³ et par conséquent, elle ne tranchera pas ces questions dans l'abstrait.

66. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel n'examinera pas plus avant les arguments soulevés dans le cadre du second moyen d'appel.

IV. MESURES APPROPRIÉES

67. La norme 158 du Règlement de procédure et de preuve dispose que la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la Décision attaquée en vertu de l'article 82-2 du Statut. La Chambre d'appel ayant rejeté tous les arguments du Procureur pour les raisons exposées plus haut, il convient de confirmer la Décision attaquée et de rejeter l'appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

Fait le 16 décembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁴³ Voir par. 54 ci-dessus.